

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Montréal
Dossier : 1310995-71-2302
Dossier accréditation : AM-2001-3168

Montréal, le 6 mars 2023

DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF : Guy Blanchet

Syndicat du personnel infirmier d'Héma-Québec (SPI - CSQ)
Partie demanderesse

c.

Héma-Québec
Partie défenderesse

DÉCISION RECTIFIÉE

Le texte original a été rectifié le 7 mars 2023 et la description des rectifications est annexée à la présente version.

L'APERÇU

[1] Le Syndicat du personnel infirmier d'Héma-Québec (SPI - CSQ) représente :

Tous les salarié(e)s au sens du Code du travail qui œuvrent au service à la clientèle donneur et au service à la vérification des dossiers donneurs ainsi que les titres d'emploi d'infirmiers, d'infirmières et d'agent(e)s de collecte de don de sang salarié(e)s au sens du Code du travail, à l'exception des titres d'emploi de l'infirmière-chef et des assistantes infirmières-chefs.

[2] Héma-Québec, une entreprise de cueillette, de transport et de distribution du sang et de ses dérivés, est un service public tel que l'entend le *Code du travail*¹ à son article 111.0.16, paragraphe 7°.

[3] La convention collective est expirée depuis le 31 mars 2019.

[4] Le 24 janvier 2022, le Tribunal ordonne aux parties² de maintenir des services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du Code en cas de grève.

[5] Le 6 juillet suivant, le syndicat exerce une première journée de grève, suivie de deux autres, les 27 et 28 septembre, et d'une quatrième, le 19 octobre. Dans les deux premières grèves, les parties ont conclu une entente sur les services essentiels à maintenir que le Tribunal a jugé suffisante³.

[6] Lors de la grève du 19 octobre, le Tribunal a déclaré insuffisants les services essentiels prévus à la liste soumise par le syndicat et lui a recommandé d'y apporter des modifications afin que la santé ou la sécurité publique ne soit pas mise en danger, ce qu'il a accepté de faire⁴.

[7] Le 13 janvier 2023⁵, le Tribunal a déclaré insuffisants les services essentiels prévus à la liste transmise le 6 janvier et a suspendu l'exercice du droit de grève du syndicat jusqu'à ce qu'il soit démontré, à la satisfaction du Tribunal, qu'en cas d'exercice du droit de grève, les services essentiels seront maintenus de façon efficace.

[8] Le 22 février, le Tribunal reçoit un avis du syndicat indiquant son intention de recourir à une grève à durée déterminée d'une journée, débutant le 13 mars prochain, à 00 h 01, pour se terminer à 23 h 59. Une liste des services essentiels que le syndicat propose de maintenir durant la grève est également transmise le 1^{er} mars.

[9] Pendant la période identifiée à l'avis de grève, six (6) collectes mobiles sont prévues par Héma-Québec, soit à Saint-Lazare, au Collège Ahuntsic de Montréal, à Valleyfield, à Delson, à Pointe-Claire et à l'Université du Québec à Montréal.

1 RLRQ, c. C-27.

2 *Syndicat du personnel infirmier d'Héma-Québec (SPI - CSQ) et Héma-Québec*, TAT, n° 1256044, 24 janvier 2022, A. Laprade.

3 Voir les décisions du Tribunal 2022 QCTAT 3052 et 2022 QCTAT 4256.

4 2022 QCTAT 4640.

5 2023 QCTAT 177.

[10] Conformément à l'article 111.0.18 du Code, les parties doivent négocier les services essentiels à maintenir en cas de grève. Le Tribunal les convoque à une séance de conciliation tenue le 3 mars. Une entente y est alors conclue et signée.

[11] Le rôle du Tribunal est maintenant d'évaluer la suffisance des services essentiels qui y sont planifiés. Le Tribunal juge que les services essentiels à maintenir durant la journée de grève énumérés à l'entente sont suffisants pour assurer la santé et la sécurité publique.

PROFIL D'HÉMA-QUÉBEC

[12] Héma-Québec a pour mission de répondre avec efficacité aux besoins de la population québécoise en sang et ses dérivés, en tissus humains, en sang de cordon, en lait maternel et autres produits biologiques d'origine humaine.

[13] Elle doit maintenir un inventaire minimal des produits sanguins afin d'assurer un approvisionnement constant à la population. Les établissements de santé dépendent des produits distribués par Héma-Québec, leur fournisseur exclusif sur l'ensemble du territoire québécois. Il importe de préciser qu'une fois prélevés, certains de ces produits ont une courte durée de vie.

[14] Héma-Québec tient annuellement plus de 1 000 collectes auxquelles participent près de 200 000 donateurs de sang, de cellules souches, de lait maternel et de tissus humains.

[15] À la grandeur du Québec, elle organise des collectes de sang par le biais de centres de prélèvement mobiles et exploite six centres permanents de prélèvement (Globule) : quatre à Montréal et deux à Québec.

[16] Elle livre ainsi chaque année plus de 805 000 produits biologiques d'origine humaine aux hôpitaux du Québec.

[17] Elle emploie environ 1 550 personnes, soit 750 professionnels non syndiqués, 5 médecins et 800 salariés syndiqués. Ces derniers sont répartis à travers 10 unités de négociation différentes, dont 3 à Québec et 7 à Montréal.

[18] Ses opérations reposent également sur l'apport du travail de bénévoles.

[19] La présente unité de négociation vise environ 132 salariées. Les activités en lien avec leurs fonctions se déroulent à Montréal. Il s'agit principalement d'infirmières et d'agentes de collecte de don de sang (aussi appelées infirmières auxiliaires).

[20] Les infirmières exécutent auprès des donneurs un ensemble de tâches en relation directe avec le don de sang, la collecte de produits sanguins et le service à la clientèle, selon les normes et la réglementation applicables. Elles peuvent également donner de la formation auprès de bénévoles ou de salariés. Elles collaborent au montage et au démontage de la collecte.

[21] Les agentes de collecte de don de sang effectuent sensiblement les mêmes tâches, mais détiennent plutôt un permis d'exercice de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec.

[22] L'unité de négociation couvre aussi des fonctions de techniciennes et conseillères. Celles-ci œuvrent notamment dans deux divisions, soit le Service des enquêtes et le Service clientèle-donneurs. Le premier service notifie les centres hospitaliers lors de détection de marqueurs virologiques positifs et enquête relativement à ces dons. Le deuxième effectue le suivi et s'assure de la conformité des dossiers des donneurs, par exemple en vérifiant leur état de santé après leur don. Il traite aussi les informations relatives à la sécurité des dons et à leur retrait éventuel.

L'ANALYSE

[23] Le Tribunal rappelle que lorsqu'il évalue la suffisance d'une liste ou d'une entente dans un service public, il le fait en fonction des seuls critères que lui impose le Code, soit la santé ou la sécurité publique.

[24] Pour procéder à cette analyse, le Tribunal cerne en premier lieu le profil de l'employeur, soit notamment la nature et les caractéristiques des services qu'il offre à la population. Il examine également l'organisation du travail et plus particulièrement, les fonctions normalement accomplies par les salariées qui seront en grève.

[25] Ensuite, comme les besoins en services de l'entreprise fluctuent selon les circonstances spécifiques à l'exercice de chaque grève, il doit anticiper les conséquences de sa mise en œuvre dans son contexte. Il mesure par exemple l'impact de sa durée dans la conjoncture précise durant laquelle elle survient.

[26] Finalement, si le Tribunal doit s'assurer de protéger la santé ou la sécurité publique, il a aussi pour mission de préserver la liberté d'association des salariés et leur droit de pouvoir exercer la grève⁶. Récemment, le Tribunal a ainsi exprimé la nécessité d'équilibrer ces droits fondamentaux de la population et des travailleurs en rappelant que

⁶ *Saskatchewan Federation of Labour c. Saskatchewan*, 2015 CSC 4.

le danger anticipé par l'exercice d'une grève doit être plus qu'une simple crainte lorsqu'il s'agit d'établir les services essentiels⁷ :

[14] De plus, toujours suivant l'affaire *Saskatchewan* précitée, pour être reconnu comme tel, le droit de grève doit pouvoir être exercé efficacement. Il doit être bien réel et ne peut être que théorique. C'est pourquoi la notion de services essentiels doit être interprétée restrictivement et, lorsque le Tribunal évalue la suffisance des services proposés, il doit trouver l'équilibre respectant les droits des parties : le droit à la santé et la sécurité de la population et le droit de grève.

[...]

[16] Il faut donc distinguer le désagrément occasionné par la grève du danger pour la santé ou la sécurité publique. Ce danger doit être réel. Les simples craintes ou appréhensions ne peuvent suffire à neutraliser ou amoindrir le droit de grève.

L'ÉVALUATION DE LA SUFFISANCE DES SERVICES

[27] Après avoir analysé la liste reproduite en annexe, le Tribunal juge que les services essentiels qui y sont proposés sont suffisants pour garantir que la santé ou la sécurité publique ne sera pas mise en danger par la grève.

[28] Il s'agit d'une grève à la fois de tâches et de temps de travail. Rappelons qu'il s'agit d'une grève à durée déterminée de courte durée et que dans d'autres circonstances, les services essentiels à maintenir pourraient être différents.

[29] Pour la durée de la grève, l'entente prévoit les services essentiels à maintenir ainsi que les tâches qui ne seront pas effectuées aux Centres Globule et pour les services de collectes mobiles. Sans les énumérer en détail, voici quelques exemples. Dans les centres de prélèvement fixes, les salariées cesseront notamment : de faire le remplissage des fournitures, de défaire les commandes, d'ouvrir les dispositifs de prélèvement de sang total à l'avance et d'offrir les tâches de formation ou d'y participer. Dans les centres de prélèvement mobiles, les salariées cesseront notamment : de faire la mise en place de la table d'accès du site et d'effectuer la formation auprès des bénévoles en début de collecte et de faire des tâches de montage et démontage.

[30] Les parties ont convenu de nommer des personnes responsables afin de s'assurer du respect des services essentiels durant la grève. Elles s'entendent pour discuter préalablement de tout litige afin de trouver ensemble une solution et s'engagent à informer rapidement le Tribunal de toute mésentente quant à l'application des services essentiels.

[31] L'entente prévoit également que l'employeur comblera les absences et les quarts non comblés de manière usuelle pour la journée du 13 mars. Le syndicat s'engage quant

⁷ *Fédération des employés du préhospitalier du Québec (FPHQ) et Ambulances Plessisville, une division de Dessercor inc., 2022 QCTAT 1657.*

à lui à communiquer avec ses membres au plus tard la veille de la grève, le 12 mars 2023, afin de leur demander de se présenter au travail lorsque requis et de demander leur entière collaboration pour le comblement des absences et des quarts non comblés en vue du maintien des services essentiels prévus à l'entente.

[32] L'entente précise que lorsqu'une situation exceptionnelle et urgente non prévue survient et qu'elle met en cause la santé ou la sécurité de la population, le syndicat s'engage à fournir, à la demande de l'employeur et au besoin, le personnel nécessaire pour faire face à cette situation.

[33] L'entente prévoit également que le syndicat s'engage à prendre les mesures nécessaires afin de maintenir le libre accès des employés, des bénévoles et des donneurs aux centres fixes (Globule), aux différents sites de collectes mobiles et aux divers établissements d'Héma-Québec.

[34] Le Tribunal comprend aussi que dans l'éventualité où les parties éprouvent des difficultés quant à l'application ou l'interprétation de l'entente, elles communiqueront sans délai avec son service de conciliation qui pourra leur offrir l'aide nécessaire et au besoin, en saisir le Tribunal.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

DÉCLARE que les services essentiels prévus à l'entente du 3 mars 2023 avec les précisions apportées dans la présente décision, sont suffisants pour que la santé ou la sécurité publique ne soit pas mise en danger lors de la grève débutant le 13 mars, à 00 h 01 et se terminant le 13 mars, à 23 h 59 ;

DÉCLARE que les services essentiels à fournir pendant la grève débutant le 13 mars, à 00 h 01 et se terminant le 13 mars, à 23 h 59, sont ceux décrits dans l'entente du 3 mars 2023 jointe à la présente décision, comme si tout au long récités, en plus des précisions contenues à la présente décision;

RAPPELLE aux parties qu'advenant des difficultés dans la mise en application des services essentiels, elles doivent en discuter ensemble afin de trouver une solution. À défaut, elles doivent en saisir le Tribunal dans les plus brefs délais.

Guy Blanchet

M^e Ariane Roberge
BARABÉ MORIN (LES SERVICES JURIDIQUES DE LA CSQ)
Pour la partie demanderesse

M^e Bruno Lepage
BEAUVAIS TRUCHON, S.E.N.C.R.L.
Pour la partie défenderesse

Date de la mise en délibéré : 6 mars 2023

GB/sz

Une omission de certaines pages de l'entente en annexe s'est produite. La bonne version de l'entente a été corrigée.

ANNEXE

ENTENTE SUR LES SERVICES ESSENTIELS

LE SYNDICAT DU PERSONNEL INFIRMIER D'HÉMA-QUÉBEC (SPI-CSQ)

(ci-après désigné le « Syndicat »)

et

HÉMA-QUÉBEC

(ci-après désigné l'« Employeur »)

(ci-conjointement désigné les « Parties »)

ATTENDU QUE l'Employeur a été identifié comme étant une entreprise de cueillette, de transport ou de distribution du sang, de ses dérivés ou de tissus humains destinés à la transplantation, qui doit maintenir les services essentiels en cas de grève;

ATTENDU QUE les Parties sont tenues de maintenir les services essentiels, tel que prévu à l'article 111.0.17 du *Code du travail*;

ATTENDU QUE le Syndicat a fait parvenir un avis de grève d'une (1) journée pour le 13 mars 2023;

ATTENDU QU'il y a eu grèves le 6 juillet 2022, les 27 et 28 septembre 2022 et le 19 octobre 2022.

ATTENDU QUE les niveaux de réserve et que les projections partagées par Héma-Québec sont les suivantes (groupe, niveau de la banque en date du 2 mars 2023, objectif) :

Groupe	État de la banque	Objectif
O-	10,8	12,9
A-	9,5	13,0
O+	9,6	12,0
A+	11,9	12,3
B-	16,5	16,1
AB-	18,0	17,5
B+	15,5	13,4
AB+	25,9	14,7

I. LISTE DES SERVICES ESSENTIELS

Le maintien des services essentiels chez l'Employeur sera modulé selon le lieu de travail des personnes salariées (Centres de prélèvement fixes (Globule), Centres de prélèvement mobiles (Collectes mobiles) et autres services).

1. Services en centres de prélèvement fixes (Globules)

1.1. Durant les heures d'opération de l'employeur, les personnes salariées continueront d'effectuer toutes leurs tâches usuelles à l'exception des tâches suivantes :

A. Les tâches communes, en journée :

1. Effectuer les vérifications Vista (Closed Automatically);
2. Effectuer la réception des équipements du service bio-médicaux;
3. Effectuer la vérification et la distribution des « kamban » pour le tableau échantillonneur (nagelles) nécessaire au contrôle qualité (CQ);
4. Faire le remplissage des fournitures;
5. Consigner les vérifications des minuteriers;
6. Faire tout entretien ménager;
7. Offrir toutes les tâches de formation;
8. Participer aux formations;
9. Défaire les commandes;
10. Ouvrir les dispositifs de prélèvements de sang total à l'avance; ils seront ouverts au fur et à mesure.

B. Les tâches communes, en soirée :

1. Faire le remplissage des fournitures, en soirée;
2. Fermer les appareils électriques en fin de soirée;
3. Effectuer la vérification et la distribution des « kamban » pour le tableau échantillonneur (nagelles) nécessaire au contrôle qualité (CQ);
4. Faire les vérifications des « Close Automatically » dans le logiciel Vista;
5. Vérifier si les coussins chauffants sont fermés, en fin de soirée;
6. Faire tout entretien ménager;
7. Offrir toutes les tâches de formation;
8. Participer aux formations;
9. Ouvrir les dispositifs de prélèvement de sang total à l'avance; ils seront ouverts au fur et à mesure.

C. Pour la procédure de plasmaphérèse :

1. Faire la vérification des dates d'étalonnage;
2. Compléter le DEID pour réaction légère au « citrate ». La réaction sera, par contre, documentée dans le système informatique;
3. Faire le montage des dispositifs de plasma à l'avance. Ils seront montés au fur et à mesure;

4. Offrir la possibilité de prendre un prochain rendez-vous ou de consigner celui-ci à la grille de rendez-vous;
 5. Effectuer la promotion du programme de plasma.
- D. Pour les thrombaphérèse TRIMA (plaquettes) :
1. Vérifier si Biorisque doit être changé (TRIMA);
 2. Compléter le DEID pour réaction légère au « citrate ». La réaction sera, par contre, documentée dans le système informatique;
 3. Ne plus inscrire les OK sur la feuille des rendez-vous après avoir vérifié les calculs des pertes d'hématies.
- E. Le personnel-cadre effectue les tâches suivantes :
1. Accompagner les donneurs à l'isoloir;
 2. Peser les donneurs sous la supervision de l'infirmière (l'inscription sur le bracelet est faite par l'infirmière);
 3. Installer les donneurs sur les chaises de prélèvements;
 4. S'il venait à manquer de fournitures, incluant les anticoagulants, la personne-cadre s'occupera d'aller chercher lesdites fournitures;
 5. Faire la tournée des électrophorèses des protéines sériques, si requise;
 6. Vider les poubelles biorisques sur l'aire de prélèvement;
 7. Libérer les donneurs après le cinq (5) minutes de repos suivant un prélèvement de plaquettes ou de plasma (étant entendu que les recommandations au donneur seront données au préalable par l'infirmière);
 8. Faire le remplissage des cabines à la fermeture ;
 9. Vérifications et fermeture des formulaires (pour autant que le cadre n'ait pas documenté l'une ou l'autre des tâches visées);
- 1.2. En plus de l'arrêt des tâches décrites aux paragraphes A à D, les personnes salariées exerceront leur droit à la grève de la manière suivante :
1. De 7h à 9h, il n'y aura aucun prélèvement de plasma ;
 2. De 13h à 14h, aucune tâche reliée au prélèvement de sang ne sera effectuée, pour les groupes sanguins B Rh-, AB Rh-, B Rh+ et AB Rh+;
 3. Les tâches de prélèvement liées aux groupes sanguins O Rh-, O Rh+, A Rh- et A Rh+ sont maintenues ;
 4. L'Employeur a la responsabilité d'appeler tous les donneurs de plasma avant l'exercice de la grève afin de remettre les rendez-vous à un autre moment qu'entre 7 h et 9h le matin du 13 mars 2023, rendez-vous qui peut être repris la journée même à compter de 9 h;
 5. Toutes les personnes salariées prendront leur pause repas de 12 h 00 à 13 h 00 et aucune prestation de travail ne sera requise de leur part pendant cette période;
 6. Malgré ce qui précède, advenant qu'un donneur doive débiter un prélèvement après 12 h 00 en raison d'une situation exceptionnelle, une personne salariée devra être disponible pour effectuer cette tâche. Son

heure de diner sera, le cas échéant, rallongée au temps équivalent qu'il aura travaillé à partir de 12 h 00 ;

7. Malgré ce qui précède, il est convenu que dans l'éventualité où un donneur devait se faire dépiquer après 12 h 00, une personne salariée devra être disponible pour effectuer cette tâche. Son heure de diner sera, le cas échéant, rallongée au temps équivalent qu'il aura travaillé à partir de 12h00.

1.3 En ce qui concerne le prélèvement de sang total et de plasma, l'Employeur s'engage à prendre tous les moyens raisonnables pour que l'ensemble des personnes salariées puissent quitter le travail aux heures prévues pour la période de repas à 12 h 00, notamment en ne fixant pas de rendez-vous pendant cette période afin de ne pas impliquer une infirmière qui devrait, dans ce cas, intervenir avant 13 h ;

1.4 En ce qui concerne le prélèvement des plaquettes, l'Employeur s'engage à prendre tous les moyens raisonnables afin qu'il n'y ait pas de rendez-vous fixés entre 11 h 30 et 13 h de façon à ce que les infirmières ne soient pas appelées à intervenir avant 13 h, étant entendu que les rendez-vous peuvent débuter avant cette heure ;

1.5 En ce qui concerne le prélèvement des plaquettes, l'Employeur s'engage à annuler, à compter de la signature de la présente entente, les plages horaires disponibles et non comblées entre 11 h 30 et 13 h si le ou les rendez-vous impliquent qu'une infirmière intervienne avant 13 h. Pour les plages horaires déjà comblées, en date de la signature de l'entente, l'Employeur s'engage à prendre tous les moyens raisonnables pour faire déplacer les rendez-vous à un autre moment, notamment en communiquant avec chaque donneur pour leur faire cette demande ;

1.6 La veille de la journée de la grève, soit le 12 mars 2023, l'Employeur s'engage à vérifier l'inventaire des plaquettes disponibles et à faire parvenir cette information au Syndicat avant 15 h. Si l'inventaire s'avère suffisant, en considération, notamment, des autres rendez-vous de prélèvement de plaquettes prévus le 13 mars 2023 et les jours suivants, l'Employeur s'engage à annuler les rendez-vous qui auront été maintenus entre 11 h 30 et 13 h malgré les tentatives de déplacements préalables qui auront été effectuées par l'Employeur dans la mesure où ces rendez-vous impliquent une intervention d'une infirmière avant 13 h. Dans le cas contraire, les rendez-vous seront maintenus et la ou les personnes salariées nécessaires pour effectuer le ou les prélèvements seront disponibles.

2. Services en centres de prélèvement mobiles (Collectes mobiles)

2.1. Durant les heures d'opération de l'employeur, les personnes salariées continueront d'effectuer toutes leurs tâches usuelles à l'exception des tâches suivantes :

- En début de collecte, faire la mise en place de la table d'accès du site ;
- En début de collecte, ouvrir les dispositifs de prélèvements ;

- En début de collecte, faire le montage des cubicules et le transport du matériel à l'aide des chariots;
- En début de collecte, effectuer la formation auprès des bénévoles
- En fin de collecte, désinstaller et ranger l'équipement de travail se trouvant dans les cubicules;
- En fin de collecte, faire le démontage des cubicules et le transport du matériel à l'aide des chariots;
- En fin de collecte, faire le démontage des lits de repos et de la table des bénévoles au lit de repos;
- En fin de collecte, faire le démontage des lits de prélèvement ainsi que de l'équipement utilisé.

2.2. Le personnel-cadre effectue les tâches suivantes :

- En début de collecte, apporter l'équipement nécessaire dans les cubicules;
- Installer les équipements que les infirmières sont appelées à utiliser dans les cabines dans l'exécution de leurs fonctions, tels claviers informatiques, souris, socles, manuels, appareils de signes vitaux (il est entendu que l'infirmière pourra ensuite disposer le matériel comme elle le souhaite);
- Ouvrir les dispositifs de prélèvement;
- Remplacer et/ou réparer le matériel défectueux en cabine (cubicule).

2.3 En plus de l'arrêt des tâches décrites au paragraphe 2.1, les personnes salariées exerceront leur droit à la grève de la manière suivante :

Collecte mobile CHEZ MAURICE À ST-LAZARE - MLZMU –13 h 00-19 H 00
Durée de la collecte : 6 heures

- Les personnes salariées n'assureront aucune prestation de travail pendant les trente (30) minutes précédant l'ouverture de la collecte;
- Toutes les personnes salariées prendront leur pause repas de 17 h 00 à 18 h 00 et aucune prestation de travail ne sera requise de leur part pendant cette période;
- De 18 h 00 à 19 h 00, aucune tâche reliée au prélèvement de sang ne sera effectuée, pour les groupes sanguins B Rh-, AB Rh-, B Rh+ et AB Rh+;
- Pendant l'heure de grève entre 18 h et 19 h, en ce qui concerne les prélèvements de sang pour les groupes sanguins O Rh-, O Rh+, A Rh- et A Rh+, l'Employeur s'engage à prendre tous les moyens raisonnables (notamment déplacer les rendez-vous, bloquer les horaires, annuler des rendez-vous, etc.) afin qu'un maximum de trois (3) infirmières demeurent en poste selon la capacité réelle de prélèvement.
- Aucun prélèvement ne sera effectué des donneurs de type « walk-in »;

Collecte mobile COLLÈGE AHUNTSIC MMCAH – 9 h 00 – 16 h 00
Durée de la collecte : 7 h 00

- Les personnes salariées n'assureront aucune prestation de travail pendant les trente (30) minutes précédant l'ouverture de la collecte;
- Toutes les personnes salariées prendront leur pause repas de 12 h 00 à 13 h 00 et aucune prestation de travail ne sera requise de leur part pendant cette période;
- De 13 h 00 à 14 h 00, aucune tâche reliée au prélèvement de sang ne sera effectuée, pour les groupes sanguins B Rh-, AB Rh-, B Rh+ et AB Rh+;
- Pendant l'heure de grève entre 13 h et 14 h, en ce qui concerne les prélèvements de sang pour les groupes sanguins O Rh-, O Rh+, A Rh- et A Rh+, l'Employeur s'engage à prendre tous les moyens raisonnables (notamment déplacer les rendez-vous, bloquer les horaires, annuler des rendez-vous, etc.) afin qu'une (1) infirmière demeure en poste selon la capacité réelle de prélèvement.
- Aucun prélèvement ne sera effectué sur des donneurs de type « walk-in »;

Collecte LE CAMBRIDGE - MPCCA 14 h 00 – 19 h 30
Durée de la collecte : 5 h 30

- Les personnes salariées n'assureront aucune prestation de travail pendant les trente (30) minutes précédant l'ouverture de la collecte;
- Toutes les personnes salariées prendront leur pause repas de 17 h 00 à 18 h 00 et aucune prestation de travail ne sera requise de leur part pendant cette période;
- De 18 h 00 à 19 h 00, aucune tâche reliée au prélèvement de sang ne sera effectuée, pour les groupes sanguins B Rh-, AB Rh-, B Rh+ et AB Rh+;
- Pendant l'heure de grève entre 18 h et 19 h, en ce qui concerne les prélèvements de sang pour les groupes sanguins O Rh-, O Rh+, A Rh- et A Rh+, l'Employeur s'engage à prendre tous les moyens raisonnables (notamment déplacer les rendez-vous, bloquer les horaires, annuler des rendez-vous, etc.) afin qu'une (1) infirmière demeure en poste selon la capacité réelle de prélèvement.

- Aucun prélèvement ne sera effectué sur des donneurs de type « walk-in »;

Collecte mobile UQAM - MUQUE 10 h 00 – 16 h 00
Durée de la collecte : 6 h 00

- Les personnes salariées n'assureront aucune prestation de travail pendant les trente (30) minutes précédant l'ouverture de la collecte;
- Toutes les personnes salariées prendront leur pause repas de 12 h 00 à 13 h 00 et aucune prestation de travail ne sera requise de leur part pendant cette période;
- De 13 h 00 à 14 h 00, aucune tâche reliée au prélèvement de sang ne sera effectuée, pour les groupes sanguins B Rh-, AB Rh-, B Rh+ et AB Rh+;
- Pendant l'heure de grève entre 13 h et 14 h, en ce qui concerne les prélèvements de sang pour les groupes sanguins O Rh-, O Rh+, A Rh- et A Rh+, l'Employeur s'engage à prendre tous les moyens raisonnables (notamment déplacer les rendez-vous, bloquer les horaires, annuler des rendez-vous, etc.) afin qu'une (1) infirmière demeure en poste selon la capacité réelle de prélèvement.
- Aucun prélèvement ne sera effectué sur des donneurs de type « walk-in »;

Collecte mobile – CENTRE SPORTIF DELSON - MPRDL 09 h 00 – 19 h 00
Durée de la collecte : 10 h 00

- Les personnes salariées n'assureront aucune prestation de travail pendant les trente (30) minutes précédant l'ouverture de la collecte;

- Toutes les personnes salariées prendront leur pause repas de 12 h 00 à 13 h 00 et aucune prestation de travail ne sera requise de leur part pendant cette période;
- De 13 h 00 à 14 h 00, aucune tâche reliée au prélèvement de sang ne sera effectuée, pour les groupes sanguins B Rh-, AB Rh-, B Rh+ et AB Rh+;
- Pendant l'heure de grève entre 13 h et 14 h, en ce qui concerne les prélèvements de sang pour les groupes sanguins O Rh-, O Rh+, A Rh- et A Rh+, l'Employeur s'engage à prendre tous les moyens raisonnables (notamment déplacer les rendez-vous, bloquer les horaires, annuler des rendez-vous, etc.) afin qu'une (1) infirmière demeure en poste selon la capacité réelle de prélèvement.
- Aucun prélèvement ne sera effectué sur des donneurs de type « walk-in »;
- Toutes les personnes salariées prendront leur pause repas de 17 h 00 à 18 h 00 et aucune prestation de travail ne sera requise de leur part pendant cette période;

**Collecte mobile HÔTEL PLAZA VALLEYFIELD -
MSVVP - 13 h 00 - 19 h 30
Durée de la collecte : 6 h 30**

- Les personnes salariées n'assureront aucune prestation de travail pendant les trente (30) minutes précédant l'ouverture de la collecte;
- Toutes les personnes salariées prendront leur pause repas de 17 h 00 à 18 h 00 et aucune prestation de travail ne sera requise de leur part pendant cette période;
- De 18 h 00 à 19 h 00, aucune tâche reliée au prélèvement de sang ne sera effectuée, pour les groupes sanguins B Rh-, AB Rh-, B Rh+ et AB Rh+;
- Pendant l'heure de grève entre 18 h et 19 h, en ce qui concerne les prélèvements de sang pour les groupes sanguins O Rh-, O Rh+, A Rh- et A Rh+, l'Employeur s'engage à prendre tous les moyens raisonnables (notamment déplacer les rendez-vous, bloquer les horaires, annuler des rendez-vous, etc.) afin qu'un maximum de deux (2) infirmières demeurent en poste selon la capacité réelle de prélèvement.
- Aucun prélèvement ne sera effectué sur des donneurs de type « walk-in »;

2.4 Modalités pour l'ensemble des services en centres de prélèvement mobiles (Collectes mobiles) :

- L'Employeur s'engage à prendre tous les moyens raisonnables pour que l'ensemble des personnes salariées puissent quitter le travail aux heures prévues pour la période de repas, notamment en ne fixant pas de rendez-vous pendant ces périodes nécessitant l'intervention d'une infirmière;
- Malgré ce qui est prévu au point 2.3, advenant qu'un donneur doit débuter un prélèvement après l'heure du début du repas, en raison d'une situation exceptionnelle, une personne salariée devra être disponible pour effectuer cette tâche. Son heure de repas sera, le cas échéant, rallongée au temps équivalant à celui requis pour effectuer la tâche;
- Malgré ce qui est prévu au point 2.3, il est convenu que dans l'éventualité où un donneur devait se faire dépiquer après l'heure du début du repas, une personne salariée devra être disponible pour effectuer cette tâche. Son heure de repas sera, le cas échéant, rallongée au temps équivalant que celui requis pour effectuer la tâche;

3. Le service des enquêtes

La personne salariée prévue pour travailler le 13 mars 2023 débutera à 8 h 00 pour terminer à 16 h 00 et continuera d'effectuer sa prestation usuelle de travail, sauf aux moments suivants :

- La personne salariée prendra sa pause repas de 12 h 00 à 13 h 00 et aucune prestation de travail ne sera requise de sa part pendant cette période;
- De 15 h 00 à 15 h 50, la personne salariée n'effectuera aucune prestation de travail.

4. Le service clientèle donneur

Les personnes salariées continueront d'effectuer leur prestation usuelle de travail, sauf aux moments suivants :

- Pour le quart de jour, l'ensemble des personnes salariées prendront leur pause repas de 12 h à 13 h et aucune prestation de travail ne sera requise de leur part pendant cette période;

- De 14 h 00 à 14 h 50, les personnes salariées n'effectueront aucune prestation de travail;
- Pour le quart de soir, l'ensemble des personnes salariées pourront prendre leur pause repas de 16 h 00 à 17 h 00 et aucune prestation de travail ne sera requise de leur part pendant cette période;
- De 18 h 00 à 18 h 50, les personnes salariées n'effectueront aucune prestation de travail.

5. Dispositions finales

- Aucune pause ne sera prise pendant les périodes de grève prévues à la présente entente;
- Les parties nomment comme responsables du respect des services essentiels pendant la durée de la grève les personnes suivantes :
 - Pour le syndicat : Nancy Landry – présidente SPI-CSQ pour le syndicat;
 - Pour l'employeur : Mme Claudia Bédard pour les centres fixes (Globule) et Mme Mélissa Dion pour les collectes mobiles.
 - Les représentantes de chacune des parties s'échangeront leur numéro de cellulaire avant la grève.
- Les parties s'entendent pour discuter préalablement de tout litige afin de trouver ensemble une solution et s'engagent à informer rapidement le Tribunal administratif du travail de toute mésentente quant à l'application des services essentiels.
- L'employeur comblera les absences et les quarts non comblés de manière usuelle pour la journée de 13 mars. Le syndicat s'engage quant à lui à communiquer avec ses membres au plus tard la veille de la grève, le 12 mars 2023, afin de leur demander de se présenter au travail lorsque requis et de demander leur entière collaboration pour le comblement des absences et des

quarts non comblés en vue du maintien des services essentiels prévus à la présente.

- Lorsqu'une situation exceptionnelle et urgente non prévue à la présente entente et mettant en cause la santé ou la sécurité de la population se présente, le syndicat s'engage à fournir, à la demande de l'employeur et au besoin, le personnel nécessaire pour faire face à cette situation
- Pour la durée de la grève, le syndicat s'engage à maintenir les services essentiels devant être offerts à la population, suivant les termes de la présente entente.
- Le syndicat s'engage à prendre les moyens afin de maintenir le libre accès des employés, des bénévoles et des donateurs aux centres fixes (Globule), aux différents sites de collectes mobiles et aux divers établissements d'Héma-Québec.

Le 3 mars 2023

À Montréal

Marc Bernier

Signé avec ConsignO Cloud (03/03/2023)
Vérifiez avec verifio.com ou Adobe Reader.



HEMA-QUÉBEC

Représentée par Marc Bernier

Le 3 mars 2023

À _____

Brenda Cousineau

Signé avec ConsignO Cloud (03/03/2023)
Vérifiez avec verifio.com ou Adobe Reader.



**LE SYNDICAT DU PERSONNEL
INFIRMIER D'HÉMA-QUÉBEC (SPI-
CSQ)**

Représenté par Brenda Cousineau